



16 novembre 2015

GRANDS TRAINS ROUTIERS CIRCULATION EN PÉRIODE HIVERNALE PROJET DE DÉMONSTRATION 2015-2016

Le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (Règlement) autorise la circulation de trains routiers d'une longueur hors normes (grand train routier) sur les autoroutes à chaussée séparée et aux abords de celles-ci. En vertu du Règlement, ces ensembles de véhicules peuvent circuler entre le 1^{er} mars et le 30 novembre.

Le ministère des Transports du Québec (Ministère) prolonge cette année le projet de démonstration qui permet la circulation des grands trains routiers (GTR) en période hivernale (décembre à février). Ce projet permet la circulation des GTR sur les routes visées par le Règlement à certaines conditions supplémentaires qui ont pour objectif d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissibles au projet, les entreprises doivent notamment :

- avoir été titulaires de permis spéciaux de circulation autorisant la circulation de GTR au Québec entre le 1^{er} mars 2014 et le 30 novembre 2015;
- détenir une cote de sécurité « satisfaisant », avec ou sans la mention « non audité »¹.

Des permis spéciaux de circulation seront délivrés, en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière, aux entreprises qui répondent aux conditions d'admissibilité. Le nombre maximal de permis pouvant être accordés à chaque entreprise correspond au nombre de permis dont elle était titulaire entre le 1^{er} mars et le 30 novembre 2015. Pour les entreprises désirant participer au projet mais n'ayant pas été titulaires d'un permis durant cette période, la même période de l'année précédente sera considérée.

Dispositions prescrites par le Règlement

Les conditions de circulation prescrites par le Règlement s'appliquent au projet de démonstration. Parmi ces conditions, notons qu'un GTR ne peut pas circuler :

- les dimanches et les jours fériés;
- pendant les heures de circulation interdites dans les régions de Montréal et de Québec;
- lorsque la visibilité s'étend sur une distance inférieure à 500 m;
- lorsque la chaussée n'est pas dégagée de neige et de glace.

¹ L'administration d'origine d'une entreprise qui exploite des véhicules immatriculés dans une autre province que le Québec lui attribue la cote de sécurité prévue par la norme 14 du Code canadien de sécurité. Dans ce cas, le Québec reconnaît qu'une cote de sécurité « satisfaisant », « satisfaisant non vérifié », ou son équivalent, selon ce qui est applicable dans l'administration d'origine, remplit ce critère.



Conditions supplémentaires

Des conditions supplémentaires sont prévues au projet. Elles visent, entre autres, à s'assurer que les GTR circulent uniquement lorsque les conditions météorologiques et routières sont favorables et à permettre de faire un suivi du projet. Ces exigences s'adressent à chaque exploitant de GTR participant et consistent à :

- vérifier avant chaque départ les conditions routières et les prévisions météorologiques, et s'abstenir de circuler si elles ne sont pas favorables;
- identifier des lieux d'arrêt sécuritaires (refuges) à proximité du circuit d'autoroutes empruntées afin d'immobiliser les GTR lorsque les conditions routières ou météorologiques deviennent non favorables;
- circuler uniquement sur les tronçons d'autoroute où l'entreprise a identifié des refuges;
- s'abstenir de circuler les 25 et 26 décembre, et le 1^{er} janvier;
- limiter la masse totale en charge de l'ensemble de véhicules à 62 500 kg;
- limiter la longueur du chargement afin qu'il n'excède pas la longueur de l'ensemble de véhicules;
- être propriétaire du tracteur qui fait partie d'un GTR;
- respecter les avis émis par le Ministère quant aux contraintes de circulation, notamment celles transmises par courrier électronique ou diffusées sur Québec 511;
- pour les entreprises qui participent au projet de démonstration pour la première année :
 - assurer la présence d'au moins un représentant prenant part au processus d'autorisation des mouvements de transport de GTR à une séance d'information sur le présent projet de démonstration offerte par le Ministère,
 - tenir à jour un registre contenant l'information relative à chaque mouvement de transport réalisé et le transmettre au Ministère mensuellement;
- fournir au Ministère, sur demande :
 - l'information relative à un mouvement de transport,
 - les données enregistrées par l'appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur. Ces données doivent être conservées durant au moins 90 jours;
- désigner une personne en autorité dans l'entreprise comme responsable de l'exploitation des GTR.

Enfin, le participant doit signer une lettre d'engagement à respecter l'ensemble des conditions du projet de démonstration.



Conditions routières

En période hivernale, une importance particulière doit être accordée aux conditions routières et météorologiques afin d'assurer le respect des exigences prescrites. Dans ce contexte, la consultation de différentes sources de données sur les conditions routières et sur les prévisions météorologiques est de mise pour appuyer la décision de faire circuler ou non un GTR. C'est la responsabilité de l'exploitant de faire preuve de prudence dans l'évaluation du risque de changement des conditions météorologiques, qui pourrait avoir des répercussions sur la visibilité et sur l'état de la chaussée (accumulation de neige, formation de glace, etc.).

Lieux d'arrêt sécuritaires (refuges)

Il peut parfois arriver, même après avoir pris les précautions nécessaires, que les conditions climatiques se détériorent de manière imprévue après le départ d'un GTR. Dans l'éventualité d'une telle situation, qui doit demeurer un cas d'exception, chaque entreprise participante doit identifier des refuges aux abords des autoroutes que ses GTR empruntent. Le conducteur a alors l'obligation de s'immobiliser dans le refuge répertorié le plus près.

L'entreprise participante doit s'assurer de l'accessibilité des GTR aux refuges proposés. Sauf exception, la distance séparant les refuges ne doit pas excéder 50 km.

Mise en garde

Le Ministère peut, après analyse, révoquer les permis délivrés à une entreprise dans le cadre du projet dans les situations suivantes :

- après un premier accident ou une première infraction;
- après un deuxième incident (plainte fondée, non-respect des conditions, etc.);
- la liste de refuges d'un deuxième envoi est incomplète ou erronée;
- l'identification d'un refuge, dans la liste fournie, s'avère inaccessible;
- le registre des mouvements de transport transmis est incomplet, inexact ou contient de fausses informations.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant ce projet de démonstration, veuillez communiquer avec nous.

English version available upon request